

Le **DROIT** en **QCM**

Le régime général des obligations

Marc Gomy



**Le
DROIT
en QCM**

Le régime général des obligations en QCM

Marc Gomy

Maître de conférences en droit privé
à l'Université de Perpignan Via Domitia



Dans la même collection



ISBN 9782340-117501

Dépôt légal : août 2026

©Ellipses Édition Marketing S.A.

8/10 rue la Quintinie 75015 Paris



Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Avant-propos

« Étudier sans réfléchir est une occupation vaine ; réfléchir sans étudier est dangereux ». Par-delà les siècles, l'avertissement de Confucius doit être entendu par l'étudiant en droit d'aujourd'hui : il s'agit à la fois d'étudier et de réfléchir. L'un ne va pas sans l'autre, si bien que le cursus juridique met en avant l'apprentissage de méthodes de raisonnement tout en réservant une place non négligeable à la maîtrise du contenu des cours. À cet égard, le questionnaire à choix multiple (QCM) constitue, pour l'étudiant, un très bon procédé d'évaluation de ses connaissances et de ses capacités d'analyse.

Le lecteur s'apercevra que l'ouvrage se compose de deux grandes parties.

Dans la première partie, les questions sont classées dans quatre questionnaires correspondant aux grands thèmes du Régime Général des obligations (RGO) : les modalités de l'obligation, la protection de l'obligation, les opérations sur l'obligation ainsi que l'extinction de l'obligation et les restitutions.

À l'intérieur de chaque questionnaire, l'ouvrage propose au lecteur des questions qui vont lui permettre d'une part, d'éprouver sa maîtrise des notions et de leurs régimes applicables (en d'autres termes, savoir son cours), et, d'autre part, de tester ses capacités d'analyse et de résolution des problèmes (autrement dit, savoir appliquer son cours).

Certaines questions posées dans cet ouvrage apparaîtront peut-être ardues. Cela tient, en grande partie, à une vérité que l'étudiant doit connaître : comprendre un cours de RGO est difficile.

Difficile, parce que la matière comporte un certain degré d'abstraction. On est loin, par exemple, du droit de la famille pour lequel l'étudiant a la possibilité de se raccrocher à des choses connues : il possède, par exemple, une expérience personnelle de la relation parent-enfant. On est loin, également, du droit des contrats que l'apprenti juriste a appréhendé à de multiples reprises dans sa vie quotidienne : acheter un bien,

le donner, le prêter, conclure un contrat de transport ou un contrat de bail etc. Il en va autrement du RGO car il fait plus rarement écho à la vie concrète de l'étudiant. Aussi, le néophyte restera-t-il circonspect lorsqu'il entendra parler d'action paulienne, de subrogation personnelle ou de nominalisme monétaire.

Difficile, aussi, parce qu'il est une matière technique qui fait appel à des mécanismes complexes impliquant souvent plusieurs personnes aux intérêts divergents. La délégation, en mettant en relation un délégant, un délégué et un délégataire, en est un parfait exemple.

Difficile, enfin, car le RGO nécessite de mobiliser des connaissances relevant d'autres matières avec lesquelles il entretient des rapports étroits : notamment le droit des obligations, dont il est le prolongement, le droit des sûretés ou le droit des biens.

La seconde partie de l'ouvrage concerne les corrections dont l'utilité n'est pas à démontrer tant il est vrai que l'on apprend de ses échecs. Il est important, pour le lecteur, de savoir où il s'est trompé et pourquoi. C'est la raison pour laquelle cette seconde partie ne se contente pas de mentionner les bonnes réponses ; elle se donne également pour mission d'accompagner d'explications chaque choix, correct ou incorrect.

Au terme de cet avant-propos, et avant que le lecteur ne pénètre dans le vif du sujet en se confrontant aux quatre questionnaires, il reste à former le vœu que cet ouvrage facilite son apprentissage du RGO.

AVERTISSEMENT :

1. Pour chaque questionnaire, plusieurs réponses sont possibles.
2. Il arrive que plusieurs questions portent sur l'énoncé d'un cas (signalé par un encadré). Ces questions (et ce cas) sont alors précédées d'un astérisque.

Sommaire

	Questions	➡	Réponses
Les modalités de l'obligation	9	➡	57
Les opérations sur obligations	21	➡	87
Les actions ouvertes au créancier	31	➡	109
L'extinction de l'obligation et les restitutions	37	➡	127

QUESTIONS

Les modalités de l'obligation

1. Une modalité :

- ☐ peut porter sur les effets dans le temps d'une obligation.
- ☐ peut porter sur la pluralité de sujets de l'obligation.
- ☐ peut porter sur la pluralité de l'objet de l'obligation.

2. Parmi ces propositions, lesquelles sont des modalités de l'obligation ?

- ☐ Le terme
- ☐ La novation
- ☐ La condition
- ☐ L'obligation cumulative
- ☐ La compensation
- ☐ L'obligation alternative

3. Quelle est la proposition vraie ?

- ☐ Dans la condition, l'évènement est notamment futur et certain.
- ☐ Dans la condition, l'évènement est notamment passé et licite.
- ☐ Dans la condition, l'évènement est notamment futur et incertain.

4. Quelle est la définition de la condition suspensive ?

- ☐ La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple.
- ☐ La condition est suspensive lorsque l'exigibilité de l'obligation est différée jusqu'à la survenance d'un évènement futur et certain.
- ☐ La condition est suspensive lorsque l'exigibilité de l'obligation est différée jusqu'à la survenance d'un évènement futur et incertain.
- ☐ La condition est suspensive lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation.

5. Quelle est la définition de la condition résolutoire ?

- ☐ La condition est résolutoire lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple.
- ☐ La condition est résolutoire lorsque l'exigibilité de l'obligation est différée jusqu'à la survenance d'un événement futur et incertain.
- ☐ La condition est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation.

6. Quelle(s) est (sont) la (les) bonne(s) réponse(s) ?

- ☐ La réalisation de la condition suspensive rend l'obligation pure et simple.
- ☐ La réalisation de la condition résolutoire rend l'obligation pure et simple.
- ☐ Avant la réalisation de la condition suspensive l'obligation est pure et simple.
- ☐ Avant la réalisation de la condition résolutoire l'obligation est pure et simple.

Que peut-on déduire de cette obligation ainsi libellée ? (Questions 7, 8, 9)

7. « Je te donne ma voiture si tu réussis un cambriolage pour moi ».

- ☐ Elle implique un terme suspensif.
- ☐ Elle implique un terme extinctif.
- ☐ Elle implique un événement incertain.
- ☐ Elle implique un événement futur.
- ☐ Elle est subordonnée à une condition.
- ☐ Elle est subordonnée à un événement illicite.
- ☐ Elle est nulle.

8. « Je te paierai dans un mois ».

- ☐ Il s'agit d'une condition suspensive.
- ☐ Il s'agit d'une condition résolutoire.
- ☐ Il s'agit d'un terme suspensif.
- ☐ Il s'agit d'un terme extinctif

9. « Je te paierai le 15 janvier ».

- ☐ L'existence de l'obligation est conditionnée à la volonté du débiteur.
- ☐ L'exigibilité de l'obligation est repoussée au 15 janvier.
- ☐ La naissance de l'obligation est repoussée au 15 janvier.
- ☐ L'obligation ne sera plus exigible après le 15 janvier.

10 La condition potestative est celle :

- ☐ dont la réalisation dépend de la seule volonté du créancier.
- ☐ dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur.
- ☐ dont la réalisation dépend du hasard.

11. Quelle obligation est nulle ?

- ☐ L'obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du créancier.
- ☐ L'obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur.
- ☐ L'obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend du hasard.

12. Quelle est la promesse de vente non valable ?

- ☐ La promesse de vendre une voiture lorsque le vendeur le voudra.
- ☐ La promesse de vendre une voiture lorsque le vendeur gagnera au Loto.
- ☐ La promesse de vendre une voiture lorsque le vendeur se mariera.

13. Monsieur X conclut le 31 janvier 2022 une promesse synallagmatique de vente par laquelle il s'engage à acheter à Y un appartement à Narbonne. Une clause du contrat stipule que la vente deviendra définitive quand X aura obtenu un prêt sur 20 ans auprès d'une banque.

Le 12 février 2022, Monsieur X visite un autre appartement situé à Gruissan qui se libérera dans quelques semaines. Il se rend compte que c'est l'appartement de ses rêves.

Pour l'achat de l'appartement de Narbonne, Monsieur X demande à deux banques un prêt sur 10 ans et à une autre un prêt sur 8 ans.

Chacune d'elles refuse.

- ☐ Monsieur X est en principe libéré de ses engagements concernant l'appartement de Narbonne.
- ☐ Monsieur X n'est pas en droit d'acheter l'appartement de Gruissan.
- ☐ Monsieur X est en principe lié par la promesse concernant l'appartement de Narbonne.
- ☐ Par exception, Monsieur X peut se libérer de son engagement relatif à l'achat de l'appartement de Narbonne en démontrant une absence de faute de sa part.

14. Quelle(s) est (sont) la (les) bonne(s) réponse(s) ?

- ☐ Une partie peut renoncer à une condition stipulée dans son intérêt exclusif.
- ☐ Une partie peut renoncer à une condition qui n'est pas stipulée dans son intérêt exclusif.
- ☐ Une partie peut renoncer à une condition suspensive mais, en aucun cas, à une condition résolutoire.
- ☐ Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli.
- ☐ Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, même si celle-ci est accomplie ou a défailli.

15. Avant l'accomplissement de la condition suspensive :

- ☐ l'éventuel paiement peut être répété.
- ☐ le créancier peut attaquer les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.
- ☐ le créancier ne peut accomplir d'acte conservatoire.

16. Quelle(s) est (sont) la (les) bonne(s) réponse(s) ?

- ☐ La condition suspensive est défaillante lorsque l'évènement futur et incertain auquel l'obligation est soumise ne se réalise pas.
- ☐ En cas de défaillance de la condition suspensive l'obligation devient pure et simple.
- ☐ C'est toujours au moment de l'accomplissement de la condition suspensive que l'obligation devient pure et simple.

17. Quelle(s) est (sont) la (les) bonne(s) réponse(s) ?

- ☐ L'obligation, dont la condition résolutoire se réalise, est censée n'avoir jamais existé.
- ☐ L'accomplissement de la condition résolutoire laisse subsister les actes conservatoires et d'administration.
- ☐ La défaillance de la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation.
- ☐ Il existe des exceptions à la rétroactivité de la condition résolutoire.

18. Monsieur X a conclu, le 31 janvier 2025, une promesse de vente par laquelle il s'engage à acheter un appartement. Une clause du contrat stipule que « la vente deviendra définitive quand X aura obtenu un prêt à un taux de 3 % sur une période de vingt ans ». Monsieur X demande à quatre banques un prêt sur dix ans. Les banques refusent.

- ☐ Il n'est pas possible de savoir, sans connaître la commune intention des parties, si l'obtention du prêt à un taux de 3 % a été érigée en condition ou en terme.
- ☐ L'obtention du prêt à un taux de 3 % sur vingt ans a été érigée en condition.
- ☐ L'obtention du prêt à un taux de 3 % sur vingt ans a été érigée en condition suspensive.
- ☐ L'obtention du prêt à un taux de 3 % sur vingt ans a été érigée en condition résolutoire.
- ☐ L'obtention du prêt à un taux de 3 % sur vingt ans a été érigée en terme suspensif.

19. Quelle(s) est (sont) la (les) bonne(s) réponse(s) ?

- ☐ Une seule obligation conditionnelle peut exister dans un contrat sans rendre ce dernier incertain.
- ☐ La condition ne peut viser que la catégorie des obligations.
- ☐ La condition peut affecter l'ensemble d'un contrat.

20. Quelle(s) est (sont) la (les) bonne(s) réponse(s) ?

- ☐ Un terme ne peut pas être incertain.
- ☐ Le terme est un événement futur et incertain.
- ☐ Le terme est un événement futur et certain.
- ☐ Une condition suspensive peut être complétée par un terme.

21. Quelle(s) est (sont) la (les) situation(s) qui correspond(ent) à un terme ?

- ☐ J'hériterai au décès de mon père.
- ☐ Mon père me donnera sa voiture quand il gagnera au moins 100 000 € au Loto.
- ☐ Mon père me donnera sa voiture à la fin du mois.

22. Le 5 mars, une personne conclut un contrat à durée déterminée de huit ans dans lequel figure une clause de secret, d'une durée d'un an, pour le temps suivant la fin de son contrat.

- ☐ L'exigibilité de la clause de secret est soumise à un terme certain.
- ☐ L'exigibilité de la clause de secret est soumise à un terme incertain.
- ☐ La clause de secret est soumise à un terme suspensif.
- ☐ La clause de secret est soumise à un terme extinctif.
- ☐ La clause de secret a pris naissance le 5 mars.
- ☐ La clause de secret prendra naissance à la fin du contrat.

23. Quelle(s) est (sont) la (les) bonne(s) réponse(s) ?

- ☐ Avant l'échéance du terme suspensif le créancier ne peut exiger le paiement.
- ☐ Le débiteur ne peut jamais payer avant l'arrivée du terme.
- ☐ Le débiteur peut obtenir restitution en cas de paiement anticipé.

24. Quelle(s) est (sont) la (les) bonne(s) réponse(s) ?

- ☐ Le terme profite toujours au débiteur.
- ☐ Le terme ne peut profiter exclusivement au créancier.
- ☐ Le terme peut profiter au créancier et au débiteur.
- ☐ La partie qui profite exclusivement du terme peut y renoncer unilatéralement.

25. Quelle(s) est (sont) la (les) bonne(s) réponse(s) ?

- ☐ En cas de déchéance du terme l'obligation devient immédiatement exigible.
- ☐ Le débiteur est déchu du bénéfice du terme s'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou s'il diminue celles qui garantissent l'obligation.
- ☐ Le débiteur est déchu du bénéfice du terme s'il effectue un paiement anticipé.

26. Quelle est la situation qui correspond à une obligation plurielle ?

- ☐ L'obligation qui ne lie qu'un seul créancier et qu'un seul débiteur et dont l'objet comporte plusieurs prestations.
- ☐ L'obligation dont l'objet comporte plusieurs créanciers.
- ☐ Trois obligations d'un même contrat liant un créancier et un débiteur dont l'objet de celles-ci comporte chacun une prestation.